



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF en 1963

18 FEV 2020

N°REF 542 /CFR /FAF/2020.

**A, Monsieur le Président
Du club A Sidi Mahdi**

Objet : Notification de décision de la Commission Fédérale de Recours

Monsieur le Président ;

Nous avons l'honneur de vous notifier la décision rendue par la Commission Fédérale de Recours de la FAF, lors de sa séance tenue le 11 Février 2020, relative à votre recours.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.

PJ. Copie LRF Ouragla

Département Juridique

L.MADANI



Chemin Ahmed Ouaked - BP 39 - Dely Ibrahim - Alger شارع أحمد واكد ص.ب 39 دالي إبراهيم - الجزائر

Tél : 021 98 43 07 Fax : 021 98 43 08 / 09 http: www.faf.dz email: faffoot@yahoo.fr



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF en 1963

DECISION DE LA COMMISSION FEDERALE DE RECOURS

SEANCE DU 11/02/2019

AFFAIRE N° 38 RECOURS A.Sidi Mahdi.

Membres Présents

Mr Belkherroubi Abdou Président

Mr Oukali Rachid Membre

Mr Guernouze Mohamed Membre

Attendu que le club sportif A.Sidi Mahdi a fait appel d'une décision de la commission de discipline de la LRF Ouargla relative à l'affaire n°444 rencontre ASM / WEM du 18/01/2020.(BO N°18 du 31/01/2020).

En la Forme :

Attendu que l'appel interjeté par A.Sidi Mahdi est recevable en la forme.

Au Fond :

Attendu qu'en application de l'article 95 a2 sur lequel la commission de discipline de la LRF Ouargla s'est basée pour rendre sa décision il est clairement stipulé « que le club sportif fautif perd le gain du match avec annulation des points mais sans que ces points ne soient attribués à l'équipe adverse » soit l'équipe de A.Sidi Mahdi dans notre cas d'espèce.

Attendu donc qu'en cas de participation d'un joueur suspendu à une rencontre et qu'en cas de match nul du club fautif (W.E.M.) , le club adverse (A.S.M.) n'ouvre pas droit, dans ce cas, à l'octroi de points en vertu des dispositions de l'article 95 a2.

Qu'il y'a lieu donc de débouter l'appelant de ses demandes et prétentions.

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède et après délibération la commission de recours.

Par ces Motifs

Déclare l'appel recevable en la forme.

شارع أحمد واكد ص.ب 39 دالي إبراهيم-الجزائر Chemin Ahmed Ouaked - BP 39 - Dely Ibrahim - Alger

Tél : 021 98 43 07 Fax : 021 98 43 08 / 09 http: www.faf.dz email: faffoot@yahoo.fr

Déboute l'appelant de toutes ses demandes et prétentions.

Le Président de la Commission

A.Belkherroubi

